

**« COOPALIM Strasbourg »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 7 rue St Michel 67000 STRASBOURG
SIRET « 833 960 966 00020 »**

STATUTS

PREAMBULE

Contexte général

Notre société fait face aujourd'hui à des défis aux aspects multiples, allant de l'urgence écologique à l'individualisation et l'atomisation sociétale en passant par des crises sociales et économiques, en particulier dans le domaine de l'alimentation.

En effet, le modèle économique actuel dominant a placé la rentabilité et la course au profit avant toute chose. Ce système malmène les êtres d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire :

- Il ne respecte pas l'environnement : pollution, épuisement des ressources, mise en danger de la biodiversité , etc...
- Il fait pression sur les producteurs-trices, notamment par des leviers financiers, et les pousse à produire toujours plus, toujours plus vite, au détriment de la qualité des produits ou de leur confort de vie.
- Il met à mal les salarié-e-s en cherchant à optimiser leur temps, générant souvent du stress, des maltraitements au travail et une dégradation globale des relations.
- Il incite les consommateurs-trices à consommer de manière frénétique, tout en les déconnectant de leur alimentation (produits non sains, non-respect de la saisonnalité, méconnaissance du "vrai prix" des denrées, flou sur la provenance, compositions complexes, etc...)

Ce modèle mondialisé nous a mené aujourd'hui à une impasse. Face à la dégradation des conditions humaines, sociales et environnementales, des habitant-e-s de Strasbourg sont convaincu-e-s qu'il était important d'agir, de ne pas subir ni d'être complice de ce système à bout de souffle.

Portées par une volonté de promotion de nouveaux modèles économiques, sociaux et environnementaux (relation interpersonnelle, mobilité, éducation, alimentation), ces personnes ont souhaité se réapproprier leur alimentation pour avoir des "aliments bon à manger et à penser" et proposer un modèle alternatif avec :

- un nouveau rapport aux êtres, au temps et aux choses.
- une nouvelle économie au service des êtres humains, du mieux vivre ensemble, du progrès social et de la démocratie.
- une nouvelle éthique de travail invitant à agir et travailler ensemble, en collégialité, en coopération, en bonne intelligence, transversalité et solidarité. Le groupe et l'aventure collective retrouvent ici toute leur importance car l'enrichissement peut être non monétaire (apprentissage, transfert de connaissances, engagement individuel et collectif).

Ainsi, les fondateurs-trices de Coopalim Strasbourg visent-ils à changer la société, à leur rythme et à leur échelle : "Je mange donc je suis".

Historique de la démarche

L'association Coopalim Strasbourg est créée en 2017 et émane d'une volonté forte de citoyens et citoyennes motivé-es, animé-es par l'envie de manger mieux et de rendre accessibles à toutes et tous des produits de qualité s'inscrivant dans les principes de l'alimentation durable (bio, locaux, circuit court, en vrac, anti-gaspillage...) et éthique, à des tarifs justes pour les productrices et producteur-trices, les consommateurs et consommatrices, tout en respectant l'environnement. C'est un projet d'initiative populaire, qui a été créé "par les habitant-es pour les habitant-es" !

Au fil des années, ce projet grandit et mûrit se retrouvant toujours autour de trois grands axes que sont :

- **La nécessité d'une transition alimentaire** amenant à la fois la réappropriation de son alimentation par toutes et tous et la création d'une alternative durable à la grande distribution. Afin de faire autrement, Coopalim Strasbourg se construit comme un projet participatif, où chaque consommateur ou consommatrice s'engage volontairement et donne de son temps pour le projet.
- **La volonté d'être inclusif** en proposant des prix variés correspondant à tous les budgets, en entretenant une relation juste, sans pression sur les fournisseurs-sseuses, en travaillant à ce que chacun et chacune trouve sa place dans ce projet.
- **La création d'un "laboratoire" social et économique** avec un projet issu de l'Économie Sociale et Solidaire s'appuyant sur l'intelligence collective, mettant en avant l'aventure humaine créatrice de lien social et de solidarité avant tout (partenariats, échanges, convivialité, interactions et rencontres).

Les consomm'acteurs et consomm'atrices bénévoles gèrent ensemble un magasin participatif dans le quartier gare de Strasbourg. Ce commerce fonctionne grâce à la participation active des membres dans la réalisation des tâches courantes. Le magasin propose des produits de qualité, choisis par et pour les membres. La structure s'engage aussi avec des associations et acteur-trices de l'Eurométropole pour promouvoir l'alimentation durable et équitable pour toutes et tous. Elle réalise ainsi des actions de sensibilisation (conférences, projections-débats, ateliers cuisine, lactofermentation, do it yourself, repair café, etc...) invitant chacun-e à redevenir acteur-trice et à changer ses habitudes de consommation.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Les finalités du projet sont de :

- Contribuer à rendre accessible, au plus grand nombre, une alimentation durable, saine, locale et responsable
- Soutenir l'agriculture locale et/ou biologique ainsi que l'économie sociale et solidaire par le développement de liens de compréhension et de travail entre tous les acteur-trices de la filière agricole et alimentaire
- Prendre en compte la notion de Bilan Écologique Global, rémunérer au juste de prix les producteurs-trices
- Organiser des animations sur le territoire afin de sensibiliser à l'intérêt d'une alimentation durable et d'inviter aux changements vers des pratiques de consommations et de vie plus responsable
- Contribuer à la création d'emplois de qualité et d'activités économiques durables et locales

- Organiser et/ou héberger des ateliers, conférences, formations servant les objets sus-cités
- Nouer tout partenariat utile avec tout type de partenaire pour développer des activités en lien avec les objectifs de la coopérative
- Mener toute action et mettre en œuvre tout moyen pour développer des activités commerciales ou non en cohérence avec les objectifs de la coopérative

Par la coopération entre ses membres associé-es et la visée des finalités exposées ci-dessus, la SCIC Coopalim Strasbourg souhaite rendre des services à ses membres mais aussi participer à l'intérêt général aux plans social, économique, environnemental.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine, le respect des personnes et la reconnaissance de la dignité au travail sont primordiaux ;
- la démocratie, le pouvoir étant ainsi organisé, légitimé par des processus démocratiques et les prises de décisions sont transparentes ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En se transformant, l'association devenue SCIC adopte l'identité coopérative et adhère à ces valeurs éthiques fondamentales, notamment celles qui découlent de la « coopération multi-sociétaire ». Elle conserve par ailleurs les objectifs qui lui sont spécifiques, entre autres :

- Une exigence éthique forte, sur la qualité, la provenance et le mode de production des produits
- L'achat auprès de producteurs·trices, d'artisan·ne·s, de transformateurs·trices et de grossistes respectant une charte de qualité
- La promotion de l'éco-citoyenneté (sensibilisation à l'éco-consommation...)
- L'inclusivité et l'équité dans les démarches et le fonctionnement (chacun·e ayant la même place, donnant le même temps, ayant les mêmes responsabilités)
- L'autonomie, la capacité d'action donnée à chacun·e et la liberté de participation

Les différent·e·s membres (salarié·e·s, les consomm'acteurs·trices, les soutiens) s'investissent dans la coopérative pour servir un projet collectif qui dépasse leurs intérêts catégoriels ou particuliers.

De cette manière, les projets autour de la filière alimentaire sont menés dans un esprit d'inter-coopération et pas uniquement par des mécanismes de marché où souvent les plus forts et les plus fortes s'imposent.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 6 septembre 2017, il a été créé une association régie par la loi 1908 et par les articles 21 à 79 – 4 du code civil local Alsace Moselle.

Par décision des membres réunis en assemblée générale extraordinaire tenue le 13 octobre 2022, il a été décidé de transformer l'association, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, en société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable. La Société sans sa nouvelle forme serait régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : COOPALIM Strasbourg.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La coopérative a pour objet :

- le commerce de détail
- la promotion d'une alimentation durable, de l'agriculture de saison, biologique et locale et de la vente en vrac,

- la mise en relation des acteurs et actrices en amont et aval de la filière bio ou raisonnée et locale (producteurs et productrices, fournisseurs et fournisseuses et consommateurs et consommatrices),
- l'accès du plus grand nombre de personnes à une alimentation de qualité
- l'organisation d'ateliers et d'événements ayant pour objectif de promouvoir l'objet social de Coopalim,
- le développement de partenariats avec d'autres structures diverses (associations, entreprises, collectivités...) pour concourir à la mise en œuvre de l'objet social de Coopalim
- toute activité (ateliers, conférences, éducation populaire...) de nature à promouvoir la transition environnementale dans le domaine de l'alimentation ou dans d'autres domaines

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la contribution à rendre accessible, au plus grand nombre, une alimentation durable, saine, locale et responsable
- le soutien à l'agriculture locale et/ou biologique ainsi que l'économie sociale et solidaire par le développement de liens de compréhension et de travail entre tous les acteur-trices de la filière agricole et alimentaire et en rémunérant au juste de prix les producteurs-trices
- l'organisation d'animations (ateliers, conférences, formations...) sur le territoire afin de sensibiliser à l'intérêt d'une alimentation durable et d'inviter aux changements vers des pratiques de consommations et de vie plus responsable.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 7 rue St Michel 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé-es statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 35 430 euros divisé en 3 543 parts de 10 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé-es proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associé-es de la manière suivante :

Salarié·e·s

<i>Prénom NOM</i>	<i>Adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Simon BALLESTER	23 rue Saint-Florent 67200 STRASBOURG	150	1 500 €
Morgane REYNAUD	1 rue Bischwiller 67000 STRASBOURG	200	2 000 €
Total Salariés		350	3 500 €

Consom'acteurs·actrices

<i>Prénom NOM / Dénomination</i>	<i>Adresse / Siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Anaëlle ABDELLAH	40 rue de Benfeld 67100 STRASBOURG	10	100 €
Gersende ALIX	100b route des Romains 67200 STRASBOURG	10	100 €
Lucas ANDRE	38 rue de la Course 67000 STRASBOURG	10	100 €
Julien ANGLARD	18 boulevard de Lyon 67000 STRASBOURG	12	120 €
Claudine ASENSIO	24 rue de Lunéville 67100 STRASBOURG	10	100 €
Emilie AUSSAGE	7B rue de l'Abreuvoir 67000 STRASBOURG	10	100 €
Julie BABAAMMI-DE SOUSA	9, rue Friesé 67000 STRASBOURG	10	100 €
Hélène BAINIER	26 rue Kageneck 67000 STRASBOURG	10	100 €
François BANITZ	5 rue Contades 67300 STRASBOURG	10	100 €
Claire BARDET	13 rue de Bischwiller 67000 STRASBOURG	10	100 €
Magali BAUR	4, Rue de la Demi Lune 67115 PLOBSHEIM	10	100 €
Marie BEGOC	3 rue de la course 67000 STRASBOURG	10	100 €
Karelle BENARDAIS	21 rue de la course 67000 STRASBOURG	10	100 €
Patricia BERGHOLZ	26 rue de Barr 67000 STRASBOURG	10	100 €
Britta BERNDT	33 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG	50	500 €
Élise BERTRAND	17 rue de la Course 67000 STRASBOURG	10	100 €
Sabrina BLANCHE	34 rue de Molsheim 67000 STRASBOURG	10	100 €
Andrea BLIN	11 rue des cottages 67100 STRASBOURG	10	100 €
Agathe BONDUAEUX	18 rue Schweighaeuser 67000 STRASBOURG	10	100 €
Clément BONNETON	12 rue Charles Grad 67000 STRASBOURG	30	300 €
Géraldine BORNERT	23 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG	10	100 €

Thuy BOURGEOIS	11 rue déserte 67000 STRASBOURG	10	100 €
Geneviève BOUTRY	5 rue des Veaux 67000 STRASBOURG	15	150 €
Joachim BOYRIES	7 quai St Jean 67000 STRASBOURG	10	100 €
Myriam BRAND	2 rue jean Jaurès 67300 SCHILTIGHEIM	15	150 €
Annabelle BRAUN	10 petite rue des dentelles 67000 STRASBOURG	10	100 €
Cindy BRENNSTUHL	3 rue de Thann 67100 STRASBOURG	10	100 €
Thomas BRESSAC	4 impasse de la Pie 67000 STRASBOURG	135	1 350 €
Célia BRIOT	16A Rue principale 67300 SCHILTIGHEIM	10	100€
Serban BUIA	1 rue de Bischwiller 67000 STRASBOURG	10	100€
Julie BUR	3 place du cygne 67000 STRASBOURG	10	100€
Nicole BURG	13 rue des Poilus 67300 SCHILTIGHEIM	10	100€
Gillian CANTE	21 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG	10	100€
Jean-Charles CANTE	22 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG	10	100€
Bernard CATHIARD	16 rue Ste Cécile 67000 STRASBOURG	10	100€
Léna CHAPPUIS	38 rue de la Course 67000 STRASBOURG	10	100€
Christine CHAUTRAND	27 rue de Lausanne 67000 STRASBOURG	10	100€
Pierre CHAUVEAU	2b rue de Molsheim 67000 STRASBOURG	10	100€
Maryse CHERRIER	21 Rue des Bonnes Gens 67000 STRASBOURG	10	100€
Daniel CLESSE	7 rue du Landsberg 67100 STRASBOURG	10	100€
Laure COHEN	5 rue Kageneck 67000 STRASBOURG	10	100€
Delphine COLOMBO	3 rue clement 67000 STRASBOURG	10	100€
Cécile CORALLINI	2bis rue du faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG	15	150€
Armelle DANIEL	47A rue de Lauterbourg 67300 SCHILTIGHEIM	10	100€
Nathan DANIEL	47A rue de Lauterbourg 67300 SCHILTIGHEIM	10	100€
Pascal DANIEL	47A rue de Lauterbourg 67300 SCHILTIGHEIM	10	100€
Charles DE FINANCE	34 rue de Molsheim 67000 STRASBOURG	10	100€
Marion DE FINANCE	34 rue de Molsheim 67000 STRASBOURG	10	100€
Louise DE GUIO	25 rue du vieux marché aux vins 67000 STRASBOURG	10	100€
Brigitte DE MONTGOLFIER	8 quai des Bateliers 67000 STRASBOURG	10	100€
Julie DELAPORTE	26 rue de Rosenwiller 67200 STRASBOURG	10	100€
Bernard DEMANGE	38a rue de Mundolsheim 67300 SCHILTIGHEIM	10	100€
Laetitia DEMARAIS	9 rue de Londres 67000 STRASBOURG	20	200€
Mia DEPOUTOT	8 rue de la course 67000 STRASBOURG	10	100€
Stéphanie DERNDINGER	23 rue de Lampertheim 67800 LAMPERTHEIM	10	100€
Thibaut DESJARDINS	1 Place de l'Homme de Fer 67000 STRASBOURG	10	100€
Pauline DESTAING	15 rue de l'Anneau 67200 STRASBOURG	10	100€

Josepha DICKELY	7 rue du petit marais 67200 STRASBOURG	20	200€
Christian DOMBALL	1A rue des petits champs 67300 STRASBOURG	10	100€
Samuel DOMERGUE	9 quai Saint Jean 67000 STRASBOURG	50	500€
Florence DREGER	17C rue de Lausanne 67000 STRASBOURG	10	100€
Florine DURAND	5 rue de Saales 67000 STRASBOURG	10	100€
Hugues DURAND	27 rue Gratien 67200 STRASBOURG	10	100€
Marie DURATTI	17 rue thiergarten 67000 STRASBOURG	10	100€
Françoise DURIEZ	12 rue de la Patrie 67300 SCHILTIGHEIM	10	100€
Po-Thai EAP	71 rue Heidenberg 67200 STRASBOURG	10	100€
Fa-Yuan (Laurent) ENG	19 rue Thiergarten 67000 STRASBOURG	10	100€
Olivier ENGLI	15A rue de la Kurvau 67100 STRASBOURG	10	100€
Nadine ESCAPA	85 boulevard La Fontaine 67200 STRASBOURG	10	100€
Bernard ESCUDERO	18 rue St Aloise 67100 STRASBOURG	20	200€
Paul ETTWILLER	106 Grand'Rue 67000 STRASBOURG	10	100€
Nathalie FAVIER	7 rue de Haguenau 67000 STRASBOURG	10	100€
Stéphanie FELIX	15 rue de Pfettisheim 67200 STRASBOURG	15	150€
Monique FISCHER	3 rue des hirondelles 67100 STRASBOURG	50	500€
Camille FLAVIGNARD	6 rue Clovis 67200 STRASBOURG	10	100€
Juliette FOINE-FRIEDRICH	44a rue de la course 67000 STRASBOURG	10	100€
Denis FORGET	3 rue des hirondelles 67100 STRASBOURG	20	200€
Marie FOUQUEAU	19 rue Thiergarten 67000 STRASBOURG	10	100€
Francine FRENOY	3 rue des Balayeurs 67000 STRASBOURG	10	100€
Julien FREY	4 petite rue des magasins 67000 STRASBOURG	10	100€
Isabelle GALLAND	30 rue Ste Cécile 67100 STRASBOURG	10	100€
Gérard GANGLOFF	2 rue du hêtre 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	10	100€
Eric GASPARD	68 faubourg national 67000 STRASBOURG	20	200€
Anne-Frédérique GAUTIER	33 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG	10	100€
Anouck GILLIARD	2 rue du Marie Kuss 67000 STRASBOURG	10	100€
Marie-Françoise GLATZ ESTIENNE	9 rue de Gimbrett 67200 STRASBOURG	10	100€
Cyrille GROSSHOLTZ	26 rue thiergarten 67000 STRASBOURG	10	100€
Chrystèle GUILLEMBERT	8 rue Adolphe Wurtz 67000 STRASBOURG	10	100€
Thomas GUILLET	71 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	10	100€
Sylviana GUILLOU	10 rue de Cernay 67100 STRASBOURG	10	100€
Marie-Gabrielle GUINOT	12 boulevard du Président Wilson 67000 STRASBOURG	10	100€

François GUYON	20 rue d'Oslo 67100 STRASBOURG	40	400€
Catherine HAAS	11 rue du marais Kageneck 67000 STRASBOURG	10	100€
Lucas HAENSLER	26 rue Thiergarten 67000 STRASBOURG	10	100€
Jean-Marie HAUSSER	34 rue de Rotterdam 67000 STRASBOURG	10	100€
Amélie HEIDINGER	2 rue d'Ingwiller 67000 STRASBOURG	10	100€
Juliette HENNY	44 rue de selestat 67100 STRASBOURG	20	200€
Anais HERVELEU	1 rue de la Broque 67000 STRASBOURG	10	100€
Fabienne HILL	20 rue d'Oslo 67000 STRASBOURG	40	400€
Victor HOCQUET	14 rue David Gruber 67200 STRASBOURG	10	100€
Nicolas HUFSCMITT	1 rue des lentilles 67000 STRASBOURG	10	100€
Johanna JACQUES	4 rue de Metzeral 67100 STRASBOURG	10	100€
Dominique JEANMAIRE	14 route de la Meinau 67100 STRASBOURG	10	100€
Valérie JEANROY	13 rue du marais Kageneck 67000 STRASBOURG	20	200€
Etienne JOERGER	17 rue Paul Cézanne 67170 BRUMATH	10	100€
Romane JOLY	8 rue de Mutzig 67000 STRASBOURG	10	100€
Claire JOYAU	1A rue de la ménagerie 67100 STRASBOURG	10	100€
Dominique KALMS	1 rue du Chevreuil 67000 STRASBOURG	10	100€
Artur KARZELEK	2 Chemin du Marais St Gall 67200 STRASBOURG	10	100€
Tung KE	1 rue des Balayeurs 67000 STRASBOURG	10	100€
Kristin KLANK	3 rue Jean Georges Stube 67100 STRASBOURG	10	100€
Chantal KLEIN	9 rue Neuve 67200 STRASBOURG	10	100€
Mathieu KLEIN	8 rue du Faisan 67000 STRASBOURG	10	100€
Ghislaine KOCHER	10 rue de Chatenois 67100 STRASBOURG	10	100€
Léonie KOELSCH	15 rue d'Obernai 67000 STRASBOURG	10	100€
Nadège KUSTER	24 rue Kageneck 67000 STRASBOURG	10	100€
Emeline LAFAURY	36 rue Saint-Urbain 67100 STRASBOURG	30	300€
Caroline LARRIVE	5 rue Isabelle Eberhardt 67200 STRASBOURG	10	100€
Marina LASSERRE	3 rue du Bain-aux-plantés 67000 STRASBOURG	10	100€
Nina LE BRETON - TUIL	9 rue du Fondateur 67300 SCHILTIGHEIM	30	300€
Anne-Sophie LE GALL	4 impasse de la Pie 67000 STRASBOURG	100	1 000 €
Sonia LE VALLOIS	10 rue de Bâle 67100 STRASBOURG	10	100€
Edwige LEFEL	2, rue Jean-Jacques Rousseau 67000 STRASBOURG	10	100€
Justine LELONG	1 rue Bischwiller 67000 STRASBOURG	10	100€
Xavier LEMAHIEU	6 rue du chevreuil 67000 STRASBOURG	10	100€

Suzon LEMERCIER	2 rue des Païens 67000 STRASBOURG	10	100€
Lena LENG	17 rue Thiergarten 67000 STRASBOURG	10	100€
Lucie LENG	12 rue du Travail 67000 STRASBOURG	10	100€
Hélène LOOS	10 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG	10	100€
Jacques LORENTZ	14 route de la Meinau 67100 STRASBOURG	10	100€
Lucas MARCHEL	24 rue de Bonnes Gens 67000 STRASBOURG	10	100€
Lisa MARTIN	7 boulevard de Nancy 67000 STRASBOURG	10	100€
Cécile MARY	3D rue des Mineurs 67000 STRASBOURG	10	100€
Josiane MAWOUABA	25 rue de Metzeral 67100 STRASBOURG	10	100€
Claude MEYER	27 rue du Brotsch 67700 OTERSWILLER	10	100€
Valentin MEYER	20 rue du coin brûlé 67000 STRASBOURG	10	100€
Isabelle MINVIELLE	20 rue Constantin 67200 STRASBOURG	10	100€
Fleur MOREAU	16 rue Saint Louis 67000 STRASBOURG	10	100€
Nina MORLET	10 rue Georges Wodli 67000 STRASBOURG	10	100€
Pierre MOUREU	4 Quai Charles ALTORFFER 67000 STRASBOURG	10	100€
Raphaël MUTZIG	8 allée des prés 67800 HOENHEIM	10	100€
Sébastien NAGASE	4 rue Geneviève Anthonioz 67200 STRASBOURG	10	100€
Camille NEUFVILLE	5 rue de Bischwiller 67000 STRASBOURG	10	100€
Quynh NGUYEN	4 rue Thiergarten 67000 STRASBOURG	10	100€
Myriam NISS	10 rue déserte 67000 STRASBOURG	10	100€
Georges-king NJOCK-BÔT	8 rue du Nideck 67000 STRASBOURG	10	100€
Claire NOYER	26 rue thiergarten 67000 STRASBOURG	15	150€
Marine OUDIN	1A Rue des aveugles 67000 STRASBOURG	10	100€
Domenica PALADINO	30 rue de Bruxelles 67000 STRASBOURG	10	100€
Jules PALI	37 rue Baldner 67100 STRASBOURG	10	100€
Paul-Loup PASQUET	7 rue de la Course 67000 STRASBOURG	10	100€
Françoise PELERIN	10 rue du Bilstein 67100 STRASBOURG	30	300€
Marie-Clémence PEREZ	5 chemin sous le bois 90200 LEPUIX	10	100€
Léo PERRICHE	6 rue d'Urmatt 67000 STRASBOURG	10	100€
Julie PERRIN	129 rue Boecklin 67000 STRASBOURG	10	100€
Déborah PERSUY-GUELLER	38 rue nationale 67800 BISCHHEIM	10	100€
Vanessa PINO CARDONA	9 rue des accacias 67207 NIEDERHAUSBERGEN	10	100€
Jérémi PIRAT	12 rue de l'écurie 67000 STRASBOURG	12	120€
Cécile PISSERE	25 rue de Lièpvre 67100 STRASBOURG	10	100€

Cassandre PLANTIER	1-2 quai saint Jean 67000 STRASBOURG	10	100€
Enzo PONCET	38 rue de la course 67000 STRASBOURG	10	100€
Laetitia QUEVY	4 rue du fossé des Tailleurs 67000 STRASBOURG	10	100€
Iza RAISON	53, avenue de la Forêt-Noire 67000 STRASBOURG	10	100€
Juliette RAULT	16 rue auguste lamey 67000 STRASBOURG	10	100€
Martine REBOUX	14 rue de Berne 67380 LINGOLSHEIM	10	100€
Christof REHLICH	14 boulevard de la marne 67000 STRASBOURG	10	100€
Myriam RENNERT	12 rue du Jeu des enfants 67000 STRASBOURG	10	100€
Montserrat RIERA	14 boulevard de la marne 67000 STRASBOURG	10	100€
Agnès RIMLINGER	19 rue césar julien 67200 STRASBOURG	30	300€
Alice ROBERTS-DOMBALL	1a rue des Petits Champs 67300 SCHILTIGHEIM	10	100€
Thomas SAETTLER	135 route de Schirmeck 67200 STRASBOURG	40	400€
Hélène SALVADOR	20 rue des carmes 67100 STRASBOURG	10	100€
Lina SANDOVAL	5 rue kageneck 67100 STRASBOURG	10	100€
Octave SAUNIER	42 boulevard d'anvers 67000 STRASBOURG	10	100€
Elisabeth SCHAUS	4 sentier Kempf 67000 STRASBOURG	10	100€
Martine SCHMIDER	16 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG	10	100€
Marie SCHMIT	14 rue du Maréchal Foch 67000 STRASBOURG	10	100€
Nicole SCHMITT-MERCIER	7 chemin des merles 67100 STRASBOURG	200	2 000 €
Jade SCHWARTZ	6 Rue Léon Hornecker 67200 STRASBOURG	10	100€
Annie SERVIERE	19A Bld du président Wilson 67000 STRASBOURG	10	100€
Guillaume SOULA	30 route des Romains 67200 STRASBOURG	10	100€
Association STAMTISH	33A rue de la Tour 67200 STRASBOURG	10	100€
Association STIMULTANIA	33 rue Kageneck 67000 STRASBOURG	10	100€
Stéphanie STREICHER	6 rue d'Ensisheim 67100 STRASBOURG	10	100€
Laura SUFFISSAIS	17 petite rue de la course 67000 STRASBOURG	10	100€
Cédric TACUSSEL	16, rue Véronèse 67000 STRASBOURG	10	100€
Nathalie THEVENOT	5 rue du tribunal 67300 SCHILTIGHEIM	20	200€
Eléonore THOMASSET	4 petite rue des magasins 67000 STRASBOURG	10	100€
Christine THUMANN	1 rue d'Andlau 67201 ECKBOLSHEIM	10	100€
Stéphanie TOETSCH	19 rue Thiergarten 67100 STRASBOURG	10	100€
Marie TOURNIER	31 rue du maris vert 67000 STRASBOURG	10	100€
Elise TOURTE	59 avenue des vosges 67000 STRASBOURG	10	100€
Christine TOUSSAINT	35 rue de l'ange 67000 STRASBOURG	10	100€

Yoann TRESY	1 rue André Marie Ampère 67800 BISCHHEIM	10	100€
Clémentine TROLONG BAILLY	10 rue St Laurent 67800 BISCHHEIM	10	100€
Laurent TROXLER	44 rue de Ribeauvillé 67100 STRASBOURG	202	2 020 €
Céline UNGER	1 rue d'Ingwiller 67000 STRASBOURG	15	150€
Clémence VAGNEUR	2B rue Moll 67000 STRASBOURG	10	100€
Alexandre VARIN	12 rue de l'écurie 67000 STRASBOURG	10	100€
Carole VILLEMIN	39 rue du faubourg national 67000 STRASBOURG	10	100€
Jean-Luc VIX	9 allée Spach 67000 STRASBOURG	10	100€
Jean-Marc WEILLER	19a Boulevard Wilson 67000 STRASBOURG	10	100€
Lise WIETRICH	5 rue Thiergarten 67000 STRASBOURG	10	100€
David WITKOWSKI	8 rue de Mutzig 67000 STRASBOURG	12	120€
Laure WOELFLI	11 rue Friese 67000 STRASBOURG	20	200€
Patrick WUNDERLICH	1B rue de Holtzheim 67380 STRASBOURG	10	100€
Total Consomm'acteurs·actrices		3 090	30 930€

Soutiens du projet

<i>Nom prénom/dénomination</i>	<i>adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
David LE BRETON,	9 rue du Fondateur 67300 SCHILTIGHEIM	30	300 €
Lasma LIEDE,	12 rue Charles Grad 67000 STRASBOURG	50	500 €
Valérie PFLUMIO,	14 rue de l'Angle 67170 BRUMATH	10	100 €
Jean-Baptiste SCHMIDER,	1- rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG	10	100 €
Total Soutiens du projet		100	1 000 €

Soit un total de 35 430 euros représentant le montant partiellement libéré des parts.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins un quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 3 000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur appels du Président·e dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'assemblée de transformation.

La total du capital libéré est de 32 580 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel, agence de Neudorf, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé·e·s, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription établi en deux originaux signés par l'associé-e et un des représentants de la société.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé-e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 8 858 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé-e-s demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé-e ou détenteur·trice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il ou elle a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé-e-s après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul·le ne pouvant être associé-e s'il n'a pas été agréé-e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé-e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé-e, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. La créance sera remboursée aux conditions prévues à l'article 11_Annulation des parts.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

De nouvelles souscriptions peuvent être effectuées par un-e associé-e ou une nouvelle personne morale ou physique respectant les catégories de sociétaires définies au présent contrat. Il ou elle devra signer un bulletin de souscription et le transmettre à l'adresse du siège social de la coopérative ou à l'adresse e-mail de la coopérative, avec le règlement de la souscription. La souscription sera soumise à pré-validation par le Conseil Coopératif avant validation définitive en Assemblée générale. Après réception et validation, la coopérative retournera au ou à la-le nouvel-le associé-e ou à l'associé-e qui a augmenté ses parts, un certificat de parts sociales daté et signé.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associé-e-s retenant-e-s, ayant perdu la qualité d'associé-e-, exclu-e-s ou décédé-e-s sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17_Remboursement des parts des ancien-nes associé-e-s et remboursements partiels des associé-e-s.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8_Capital minimum.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associé·e·s et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associée d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associé·e·s étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé·e pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société COOPALIM Strasbourg, les quatre catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salarié-es : Cette catégorie regroupe les personnes physiques liées à la SCIC par un contrat de travail après la période d'essai.

2. Catégorie des consommateurs-actrices : Cette catégorie regroupe les personnes physiques et morales bénéficiant à titre onéreux des services de la coopérative.

3. Catégorie des collectivités : Cette catégorie regroupe les collectivités et leurs groupements souhaitant soutenir le projet et/ou collaborer avec la coopérative.

4. Catégorie des soutiens du projet : Cette catégorie regroupe les personnes physiques ou les personnes morales partageant les objectifs et valeurs de la SCIC et souhaitant participer directement ou indirectement à la réalisation de son objet social à finalité d'intérêt collectif. Cette catégorie regroupe les associé-es n'appartenant à aucune des catégories précédentes.

Un-e associé-e qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2_Catégories et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salarié-e-s peuvent être tenu-es de demander leur admission en qualité d'associé-e.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le-a salarié-e des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Article 14 : Admission des associé-es

Tout·e nouvel·le associé·e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2_Souscriptions initiales.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature qui sera soumise à validation selon les modalités prévues dans l'article 10_ Nouvelles souscriptions.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé sera pré-validé en conseil coopératif et ensuite prendra effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur·trice. Le·a conjoint·e d'un·e associé·e coopérateur·trice n'a pas, en tant que conjoint·e la qualité d'associé·e et n'est donc pas coopérateur·trice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur·trice et d'associé·e mentionnée à l'article 12_Associés et Catégories.

14.2.1 - Souscriptions des Salarié·e·s

L'associé·e salarié·e souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission. Elle ou il s'engage à souscrire dix parts sociales. En cas de paiement différé, les parts doivent être libérées par tranche de 10€ dans un délai de 5 ans maximum. Si la personne n'est pas en mesure de libérer dix parts, sur simple déclaration, elle peut demander à reporter la souscription de neuf parts à une date ultérieure.

14.2.2 - Souscriptions des Consom'acteurs·actrices

L'associé·e consom'acteur·actrice souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

Elle ou il s'engage à souscrire dix parts sociales. En cas de paiement différé, les parts doivent être libérées par tranche de 10€ dans un délai de 5 ans maximum. Si la personne n'est pas en mesure de libérer dix parts, sur simple déclaration, elle peut demander à reporter la souscription de neuf parts à une date ultérieure.

14.2.3 - Souscriptions des Collectivités

L'associé collectivité souscrit et libère au moins 500 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 - Souscriptions des Soutiens au projet

L'associé soutien au projet souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission sauf exception appréciée par le conseil coopératif.

Elle ou il s'engage à souscrire dix parts sociales. En cas de paiement différé, les parts doivent être libérées par tranche de 10€ dans un délai de 5 ans maximum. Si la personne n'est pas en mesure de libérer dix parts, sur simple déclaration, elle peut demander à reporter la souscription de neuf parts à une date ultérieure.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associé·e·s est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé·e

La qualité d'associé·e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11_Annulation des parts ;
- par le décès de l'associé·e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé·e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16_Exclusion ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé·e.

La perte de qualité d'associé·e intervient de plein droit :

- lorsqu'un·e associé·e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12_Associés & Catégories ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il·elle souhaite rester associé·e et dès lors qu'il·elle remplit les conditions de l'article 12_Associés & Catégories, le·a salarié·e pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 ou loi 1908 n'ayant plus aucune activité ;

- lorsque l'associé-e qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le Conseil Coopératif pourra avertir l'associé-e en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par courriel, lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé-e intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé-e est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressé-e-s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé-e.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associé-e-s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un-e associé-e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé-e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé-e pour exposer sa position. L'absence de l'associé-e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé-e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des ancien-ne-s associé-e-s et remboursements partiels des associé-e-s

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé-e-s dans les cas prévus aux articles 15_Perte de la qualité d'associé et 16_Exclusion, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé-e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé-e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital social / (capital social + réserves statutaires))].

- le capital social à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital social des associé·e·s sortant·e·s ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé·e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien·ne associé·e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les ancien·ne·s associé·e·s ne peuvent exiger le remboursement de leur part avant la clôture de l'exercice en cours et l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Le Conseil Coopératif peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux ancien·ne·s associé·e·s ou aux associé·e·s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associé·e·s

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par écrit,

- soit par voie électronique, dans ce cas, un accusé de réception sera envoyé,
- soit remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2_Souscriptions initiales des présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Présidence et Direction Générale

18.1. Nomination

La coopérative est administrée par un·e Président·e, personne physique ou morale, associé·e, désigné par l'Assemblée Générale des associé·e·s votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.2.

18.2. Durée du mandat de la présidence

Le·a président·e est choisi·e par les associé·e·s pour une durée de deux (2) ans. Il·elle est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale procédant à l'élection de la présidence.

Les fonctions de Président·e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation par l'Assemblée Générale, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de la coopérative d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

18.3. Rémunération

L'assemblée générale peut décider de la possible rémunération de la présidence.

18.4. Pouvoirs de la présidence

Le·a président·e dispose, sous le contrôle du conseil coopératif, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé·es par la loi et les statuts.

18.5. Directions Générales

18.5.1 - Désignation des Directions Générales

Un·e ou plusieurs Directeur·trices Généraux·les peuvent être désigné·es par décision du Conseil Coopératif, personne physique, salarié ou non de la Société.

18.5.2 - Durée du mandat de chaque Direction Générale

La durée du mandat de la Direction Générale est fixée dans la décision de nomination. Elle ne peut

excéder 2 ans et elle est renouvelable.

Les fonctions de Direction Générale prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de la coopérative d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le·a Directeur·trice Général·e peut démissionner de son mandat par avis écrit, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil Coopératif qui aura à statuer sur le remplacement de la Direction Générale démissionnaire.

Le·a Directeur·trice Général·e peut être révoqué·e à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil Coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le·a Directeur·trice Général·e est révoqué·e de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

18.5.3 - Pouvoirs des Directions Générales

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le·a Directeur·trice Général·e dispose des mêmes pouvoirs que la présidence pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués à la Direction Générale est déterminée par décision du Conseil Coopératif.

A l'égard de la Société et des associés, la Direction Générale supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent à la présidence. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

18.5.4 - Délégation

La Direction Générale est autorisée à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. La Direction Générale en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée. Il·Elle en informe le Conseil coopératif qui peut les refuser.

Si le·a Directeur·trice Général·e est dans l'incapacité d'effectuer elle·lui-même cette délégation, la collectivité des associé·es peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le·a Directeur·trice Général·e peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions. Il·Elle en informe le Conseil coopératif qui peut les refuser.

18.5.5 - Rémunération des Directions Générales

Le·a Directeur·trice Général·e ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il·elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée à la Direction Générale, seul le Conseil Coopératif pourrait en fixer le montant et l'assemblée générale en sera informée lors de sa prochaine réunion.

18.5.6 - Responsabilité

Le·a Directeur·trice Général·e de la Société est responsable envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18.5.7 - Contrat de travail des Directions Générales

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeur·trices Général·es, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le·la ou les intéressé·es avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé·e salarié·e.

Article 19 : « Conseil Coopératif »

Il est créé au sein de la société, un Conseil Coopératif composé entre 8 à 18 membres dont le·a président·e de la coopérative, associé·es nommé·es au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et réparti entre les différentes catégories de la manière suivante :

- Catégorie des membres salarié·es : 1 à 2 postes
- Catégorie des consommateurs·trices : 6 à 13 postes
- Catégorie des collectivités : 1 poste
- Catégorie des soutiens: 1 poste
- le·a président·e

Le·a président·e de la SCIC est de fait membre du Conseil Coopératif quelle que soit sa catégorie.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Toute modification de désignation sera signifiée un mois à l'avance à la présidence qui en informera le conseil coopératif.

19.1. Droits et obligations des membres du conseil coopératif

Les membres du Conseil Coopératif doivent assister aux séances du Conseil Coopératif.

La nomination en qualité de membre du Conseil Coopératif ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé-e. La cessation des fonctions de membre du conseil ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé-e avec la Société.

19.2. Durée et fonctions des membres du conseil coopératif

La durée des fonctions des membres du conseil coopératif est de trois (3) ans.

En cas de vacances, et à condition que cinq membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qu'il lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du conseil coopératif devient inférieur à cinq, les membres du conseil coopératif restant-es doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les membres du conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

19.3. Renouvellement des fonctions

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué par la première séance du Conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

19.4. Réunion du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le-a Président-e ou la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil Coopératif constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander à la présidence de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Un-e Directeur-trice Général-e peut faire cette demande à tout moment.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres du Conseil Coopératif représenté-es ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La séance est présidée par le-a Président-e. En cas d'empêchement, elle est présidée par un-e membre du Conseil Coopératif élu-e en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent-es ou représenté-es. En cas de partage des voix, celle de la présidence de séance est prépondérante.

Les membres du conseil coopératif, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le-a Président-e de séance.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres du conseil coopératif présent-es
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un-e membre du conseil coopératif présent-e.

Le-a Président-e pourra tenir un Conseil Coopératif en tout ou partie par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, à condition que ces moyens permettent l'identification des membres du conseil coopératif.

Une réunion physique, sauf impossibilité réglementaire, se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;"
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil coopératif ;
- La nomination des Directions Générales ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

19.5. Pouvoir du Conseil Coopératif

19.5.1 - Mise en oeuvre des orientations de la société

Le Conseil Coopératif met en œuvre les orientations de l'activité de la société déterminées en assemblée générale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'associé-es et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'informations ou de documents est faite à la présidence.

19.5.2 - Groupes de travail

Le Conseil Coopératif peut décider la création de groupes de travail chargés d'étudier les questions que lui-même ou la Présidence soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des groupes de travail qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

19.5.3 - Autres pouvoirs

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- cooptation de membres du conseil coopératif selon les modalités prévues à l'article 19.2. Durée et fonctions des membres du conseil coopératif ;
- changement de catégorie d'associé·e
- transmission des parts sociales
- admission d'associé·es avant ratification en assemblée générale

Sans que les intéressé·es prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués à la présidence et aux directions générales et, ou à un membre du conseil coopératif exerçant une délégation temporaire des fonctions de Présidence. L'assemblée générale en est informée lors de sa prochaine réunion.

Une charte pourra être proposée par le Conseil Coopératif et adoptée en assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 21 : Dispositions communes et générales**21.1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tou-te-s les associé-e-s y compris ceux-celles admis-es au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils-elles auront été admis-es à participer au vote.

La liste des associé-e-s est arrêtée par le Conseil Coopératif dans les 15 jours précédant l'envoi de la convocation de l'assemblée générale.

21.2. Convocation et lieu de réunion

Les associé-e-s sont convoqué-e-s par le Conseil Coopératif, il fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le·a président·e ;
- les éventuels commissaires aux comptes ;
- un·e mandataire de justice désigné·e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé·e en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associé·es réunissant au moins 5 % des droits de vote ;
- un·e administrateur·trice provisoire ;
- le·a liquidateur·trice.

La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux associé·rs quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est envoyée sous format électronique, sauf demande écrite adressée à l'adresse électronique de la société deux mois avant la convocation de l'assemblée générale.

Elle est subordonnée à l'accord préalable des associé·es et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

21.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil Coopératif peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associé-es.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire, sauf impossibilité réglementaire, au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections de la Présidence, des Directions Générales et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un-e ou plusieurs associé-es représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à la tenue de l'assemblée générale par des moyens dématérialisés.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associé-e-s par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

21.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur·trice de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par courriel, lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par un-e ou plusieurs associé-es représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Il peut y avoir des débats indicatifs.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer la Présidence et les Directions Générales et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.5. Bureau

L'assemblée est présidée par la Présidence, à défaut par un-e membre du conseil coopératif désigné-e par celui-ci. Le bureau est composé de la Présidence et de deux scrutateurs-trices, associé-es acceptant cette fonction. Le bureau désigne le-la secrétaire qui peut être choisi en dehors des associé-e-s.

En cas de convocation par un-e commissaire aux comptes, par un-e mandataire de justice ou par les liquidateurs-trices, l'assemblée est présidée par celui-celle ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.6. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et catégorie des associé-es; le nombre de parts sociales dont chacun-e est propriétaire et le nombre de voix dont ils et elles disposent.

Elle est signée par tous les associé-es présent-es, tant pour elles-eux-mêmes que pour celles et ceux qu'elles-ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient par visioconférence ou quand un vote électronique est mis en place, une liste de votants est établie, faisant office de liste d'émargement.

21.7. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par elles et eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.8. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé-es et ses décisions obligent même les absent-es, incapables ou dissident-es.

21.9. Vote et pouvoirs

Un·e associé·e empêché·e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un·e autre associé·e. Une personne ne peut porter que 5 pouvoirs maximum. Lors de l'assemblée générale des associé·es, chaque associé·e dispose d'une voix.

Le conseil coopératif pourra décider d'une possibilité de vote à distance.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

22.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé·es ayant droit de vote. Les associé·es ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré·es comme présent·es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé·es présent·es ou représenté·es, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé·es présent·es ou représenté·es calculées selon les modalités précisées à l'article 21.9_Vote et pouvoirs.

22.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- affecte les résultats de l'exercice précédent,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associé·es,
- élit la présidence et peut la révoquer,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

22.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associé·es ayant droit de vote. Les associé·es ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré·es comme présent·es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associé·es ayant droit de vote sont présent·es ou représenté·es à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 22.1_Quorum et majorité.

23.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé·e·s a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé·e·s sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un·e associé·e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé·e·s.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un·e commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le·la commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un·e ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant·es, appelé·es à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désigné·es dans les mêmes conditions.

Les associé·es peuvent également décider de nommer un·e ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investi·es des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, elles·ils sont convoqué·es à toutes les assemblées générales d'associé·es.

Article 25 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 du décret de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La révision sera effectuée par un·e réviseur·euse agréé·e. En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des membres du Conseil Coopératif,
- elle est demandée par le dixième des associé·e·s
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la Présidence et du Conseil Coopératif.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout·e associé·e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la Présidence et des commissaires aux comptes.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé·e·s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 42,5 % minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux

réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées en vigueur publié par le ministère chargé de l'économie. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Chaque année, l'assemblée générale statuera sur l'affectation de la part du résultat excédant la somme affectée en réserve impartageable.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé-es ou travailleur.euses de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé·es n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé·es ou ancien·nes associé·es et la coopérative, soit entre les associé·es ou ancien·nes associé·es eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé·es ou ancien·nes associé·es ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout·e associé·e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur.Madame Le·La Procureur·e de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Strasbourg, le 13 octobre 2022,

Britta BERNDT, présidente,

Simon BALLESTER, salarié-associé, membre du conseil coopératif

Nassera BOUGRIOUA, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Cécile CORALLINI, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Armelle DANIEL, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Pascal DANIEL, consom'acteur, membre du conseil coopératif

Brigitte DE MONTGOLFIER, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Thibaut DESJARDINS, consom'acteur, membre du conseil coopératif

François GUYON, consom'acteur, membre du conseil coopératif

Mathieu KLEIN, consom'acteur, membre du conseil coopératif

Claude MEYER, consom'acteur, membre du conseil coopératif

Françoise PELERIN, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Cécile PISSERE, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Morgane REYNAUD, salariée-associée, membre du conseil coopératif

Annie SERVIERE, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Laurent TROXLER, consom'acteur, membre du conseil coopératif